

FEDERATION INTERNATIONALE DES VEHICULES ANCIENS (FIVA)



CODE TECHNIQUE

2004

CODE TECHNIQUE INTERNATIONAL FIVA

TABLE DES MATIERES.

1. REGLES GENERALES.

2. MODIFICATIONS

3. CLASSIFICATION TECHNIQUE DES VEHICULES

4. CLASSIFICATION DES VEHICULES PAR PERIODE

5. DETERMINATION DE LA DATE

6. CARTE D'IDENTITE FIVA.

7. AUTRES

ANNEXE A

DEMANDE DE CARTE D'IDENTITE FIVA

ANNEXE B

CARTE D'IDENTITE FIVA

Note 1 : Pour utiliser le Code Technique s'assurer que vous avez la dernière édition.

Note 2 : Les modifications par rapport à l'édition précédente sont repérées en marge ainsi |

CODE TECHNIQUE INTERNATIONAL FIVA

1. DEFINITION ET REGLES GENERALES.

Le but général est de préserver et de maintenir en état de marche tous les véhicules entrant dans les périodes de classification FIVA.

- 1.1 Un véhicule historique préservé est un véhicule à propulsion mécanique, fabriqué depuis plus de

23 ans	règle pour	2004 -2005
24 ans	règle pour	2006 -2007
25 ans	règle pour	2008 -2009, et la suite

préservé et entretenu en condition historiquement correcte, et à la garde d'une personne ou d'un organisme qui le conserve pour son intérêt technique et historique et non comme transport quotidien et pour lequel la FIVA délivrera sur demande une carte d'identité FIVA.

- 1.2 Les véhicules devraient, en principe, être conservés et utilisés tels qu'ils furent livrés par le constructeur au public, y compris tout accessoire et option offert par le constructeur ou vendu généralement durant la vie normale du véhicule.

2. MODIFICATIONS

2.1 Toutes autres modifications, altérations ou changements doivent être évités. Si absolument nécessaires, ils doivent être effectués dans l'esprit de l'époque où le véhicule était normalement utilisé et de telle manière que le véhicule puisse être reconverti à sa condition originale ou avec le moins d'effort, ou de coût possible.

2.2 Les modifications, altérations et autres changements doivent, en principe, se limiter à ceux requis par les autorités pour assurer la circulation routière du véhicule, ou devenant nécessaires à cause de l'impossibilité de trouver les pièces adéquates ou de les fabriquer à un coût raisonnable.

2.3 Toutes modifications, altérations ou changements doivent être documentés de façon que les futurs propriétaires connaissent en quoi le véhicule diffère de la condition d'origine. **Cette information doit apparaître en page 4 de la Carte d'Identité FIVA.**

3. CLASSIFICATION TECHNIQUES DES VEHICULES.

3.1 Définitions des véhicules .

Type A - STANDARD.

Véhicule aux caractéristiques de série tel que livré par le constructeur. Pour les véhicules des groupes de préservations 2 à 4, les options, les modifications d'époque d'enjolivement mineur et les accessoires typiques disponibles sur le marché à l'époque sont acceptables.

Type B.- MODIFIE D'EPOQUE.

Véhicule spécialement fabriqué ou modifié à **son époque**, dans un but précis. Typique dans son genre, et donc d'un intérêt historique propre. Uniquement en ce qui concerne les groupes de préservation 1 à 4, le fabricant d'un tel véhicule est considéré comme "constructeur".

Type X - EXCEPTION

Véhicule qui a été modifié à partir de son standard de production **hors période**. Les modifications incorporées, ne concernant ni le châssis roulant ou la plateforme, doivent être en accord avec les règles du § 2.1 et faire appel à des pièces de la période appropriée ou être refabriqués à la même spécification (définition, matériaux et performances)

Type C - REPRODUCTION

Véhicule construit hors de son époque, avec ou sans pièces d'origine, imitant un modèle de l'époque. Un tel véhicule doit être identifié de manière à indiquer clairement qu'il s'agit d'une reproduction. Le fabricant d'un tel véhicule est considéré comme un "constructeur" en ce qui concerne les définitions du groupe de préservation 4. Un tel véhicule ne pourra être éligible que si sa date de fabrication correspond aux critères d'âge de la FIVA. Avant de délivrer une carte d'identité FIVA pour un véhicules de ce type, l'ANF concernée doit en référer au Comité Technique FIVA pour décision finale.

3.2 GROUPES DE PRESERVATION DES VEHICULES.

Classe 1. AUTHENTIQUE

Un véhicule tel que produit à l'origine, peu détérioré, en état complet d'origine, y compris les finitions intérieure et extérieure à l'exception des pneumatiques, des bougies, de la batterie et autre éléments périssables.

Classe 2. D'ORIGINE

Un véhicule utilisé, jamais restauré, ayant un historique continu, en état d'origine, éventuellement détérioré. Les pièces qui se détériorent normalement par l'usage peuvent être remplacées par des pièces à la spécification de l'époque. La peinture, les traitements de surface, et la sellerie peuvent avoir été refaits en leur temps.

Classe 3. RESTAURE.

Un véhicule à l'identité connue, totalement ou partiellement démonté, remis a neuf et remonté, avec seulement des écarts mineurs par rapport aux spécifications d'origine du constructeur en cas d'indisponibilité de pièces ou de matériaux. Des pièces d'origine du constructeur doivent être utilisées si disponibles, mais peuvent être remplacées par d'autres à la même spécification. Les finitions intérieures et extérieures peuvent être récentes, mais aussi conformes que possible aux spécifications de l'époque.

Classe 4. RECONSTITUE

Pièces d'un ou de plusieurs véhicules d'un même modèle ou même type, assemblées en un seul véhicule aussi conforme que possible aux spécifications de constructeur. Des pièces, peuvent avoir été fabriquées au cours de la reconstruction ou faites hors période (telles que la carrosserie, le bloc moteur, la culasse ou d'autres pièces non porteuses d'identité). Les finitions intérieures et extérieures doivent être aussi conformes que possible aux spécifications de l'époque.

4. CLASSIFICATION DES VEHICULES PAR PERIODE

Pour les manifestations FIVA, les véhicules sont traditionnellement rangés dans les classes suivantes :

Classe A (Ancêtres)	véhicules construits antérieurement au	31 décembre 1904
Classe B (Vétérans)	véhicules construits entre le 1 ^{er} janvier 1905 et le	31 décembre 1918
Classe C (Vintage)	véhicules construits entre le 1 ^{er} janvier 1919 "	31 décembre 1930
Classe D (Post-Vintage)	véhicules construits entre le 1 ^{er} janvier 1931 "	31 décembre 1945
Classe E (Après-guerre)	véhicules construits entre le 1 ^{er} janvier 1946 "	31 décembre 1960
Classe F	véhicules construits entre le 1 ^{er} janvier 1961 "	31 décembre 1970
Classe G	véhicules construits entre le 1 ^{er} janvier 1971 "	et la limite d'âge FIVA telle que définie au § 1.2

5. DETERMINATION DE LA DATE DE CONSTRUCTION.

- 5.1 Les données à utiliser pour la détermination de la date de construction d'un véhicule ou de parties d'un véhicule devraient inclure toutes informations et documentations s'y rapportant, ou autre véhicule de la même marque, modèle ou type, telles que numéros de châssis, de cadre ou de moteur, les chiffres et données de production, les informations d'immatriculation, documents témoignant de la date de la vente ou de livraison, etc.
- 5.2 La responsabilité de produire les documents nécessaires incombe toujours au propriétaire du véhicule.
- 5.3 L'ANF (Autorité Nationale FIVA) à laquelle appartient le propriétaire du véhicule en question est responsable de déterminer la date de fabrication du véhicule.
- 5.4 Un véhicule daté par une ANF sera normalement accepté par les autres ANF. Cependant un maximum d'information doit être recherché auprès d'autres ANF si nécessaire. Dans ce cas un maximum d'informations appropriées doit être mise à la disposition de l'ANF qui les sollicite (ou à la Commission Technique).
- 5.5 En cas de contentieux entre un propriétaire et son ANF, ou entre ANF, concernant la date de construction d'un véhicule, le cas peut être soumis pour jugement au comité technique de la FIVA après paiement des droits appropriés. De telles décisions, émanant du comité technique de la FIVA en tant que juge sont sans appel.

6. CARTE D'IDENTITE FIVA.

- 6.1 **DEFINITION.** La carte d'identité FIVA est un document de reconnaissance émis par une ANF afin d'identifier un véhicule historique préservé, approuvé, après inspection par la FIVA ou son représentant. La carte d'identité demeure en tout temps la propriété de la FIVA ; elle est valable 10 ans ou jusqu'au changement de propriétaire.
- 6.2 Dans un pays où il existe une ANF, le propriétaire du véhicule doit adresser sa demande de carte d'identité FIVA à cette ANF au moyen du formulaire, annexe A du code technique FIVA. Une ANF ne peut délivrer une carte d'identité FIVA au propriétaire d'un véhicule immatriculé dans un autre pays.
Dans un pays où il n'y a pas d'ANF le propriétaire d'un véhicule immatriculé dans ce pays doit s'adresser à la Commission Technique FIVA pour demander une Carte d'Identité.
- 6.3 Un membre d'un club affilié à la FIVA, à qui l'ANF a refusé une carte d'identité ou qui est en désaccord sur la classification du véhicule concerné FIVA, pourra faire appel de cette décision à la Commission Technique de la FIVA, laquelle peut déléguer l'examen de la demande à sa sous-commission. En cas de désaccord persistant, un appel peut être interjeté auprès d'un conseil d'Appel nommé par le Comité Général pour décision définitive. La Commission Technique a autorité pour modifier la décision de l'ANF.
- 6.4 La Carte d'Identité FIVA est un document tel que décrit en annexe B du Code Technique FIVA.
- 6.5 La FIVA, ANF, ou un officiel désigné de la FIVA peut, en tout moment retirer une carte d'Identité FIVA. Laquelle sera immédiatement renvoyée à l'autorité délivrante en précisant la raison du retrait.

7. AUTRES.

Toute règle ou décision à venir, prise et publiée par la Commission Technique Internationale après parution de ce Code Technique devra être considérée comme faisant partie du Code.